

1. Introduction:

Le droit de propriété intellectuelle, dans son volet relatif aux droits d'auteur et aux droits dits connexes ou voisins constitue l'une des préoccupations juridiques indispensable à prendre en charge dans le cadre de la régulation de l'activité audiovisuelle en général et en droit Algérien, en particulier. A ce titre, et pour parvenir à cerner les contours de la notion de régulation audiovisuelle, il convient de faire présentation résumée des grandes lignes de la mission de régulation audiovisuelle à travers trois principaux échantillons choisis en Europe, dans le monde Arabe et en Afrique. L'Union Européenne de Radiotélévision, l'Union de Radiotélévision des Etats Arabes (ASBU) et l'Union Africaine de Radiodiffusion (UAR) sont les unions gouvernementales et professionnelles de radiodiffusion qui regroupent les Radiodiffuseurs publics et privés ; d'une part et déterminer les domaines d'activités audiovisuelle générateurs de droits de propriété intellectuelle ; d'autres parts. Nous concluons par la suite à la nécessité d'adapter le droit Algérien à l'évolution des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Europe

Principes de Régulation de la communication audiovisuelle.

La Convention «Télévisions sans frontières» en Europe ou Directive 07/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2007 Relative à l'exercice d'activités de Radiodiffusion télévisuelle.

Ce texte important pour la régulation des activités de communication audiovisuelle en Europe engage tous les Etats membres de l'Union Européenne de Radiotélévision, membre de l'Union Européenne ; ceux-ci s'appuient sur les principes et engagements contenus dans ce texte et en font les règles de régulation de l'audiovisuel à travers leurs conseil de régulation respectifs.

C'est ainsi, par exemple, que la convention Télévisions sans frontières «TSF» contient des règles de régulation de programmes en général et de l'activité sportive.

L'article 1 de la Directive Télévision sans frontières prévoit : «La présente Convention concerne les services de programmes qui sont incorporés dans les transmissions. Son but est de faciliter, entre les Parties, la transmission transfrontière et la retransmission de services de programmes de télévision.

Le respect des règles de déontologie et d'éthique est une exigence prévue dans tous les contrats de location de capacités satellitaires, par les opérateurs satellites européens.

A titre d'exemple les modèles de contrats gérés par Eutelsat (contrats d'adhésion) prévoient :

ARTICLE 10 - Conformité avec la réglementation

10.1 L'Attributaire se conforme à toutes les exigences réglementaires notamment en matière de licences, telles qu'imposées par les autorités compétentes Algériennes.

10.2 Pour toute Station terrienne qui a reçu l'agrément d'Eutelsat pour accéder au Secteur spatial d'Eutelsat, l'Attributaire s'assure, pendant toute la période où la station est exploitée avec le Service, qu'elle est conforme et exploitée conformément aux modalités stipulées dans la documentation relative à l'agrément. L'Attributaire est tenu responsable de l'inexécution de son obligation de se conformer aux stipulations ci-dessus.

Les Etats membres de l'Union Européenne ont mis en place des textes internes dans le strict respect des dispositions conventionnelles internationales

2 - Quelques exemples Européens :

France

La fin du monopole d'Etat, consacrée par les lois de 1981 et de 1982, l'apparition de nouveaux acteurs et le souci d'éviter une ingérence de l'Etat dans les contenus ont conduit à la mise en place d'un pouvoir de régulation. Le législateur a peu à peu étendu et précisé les compétences des trois instances de régulation qui se sont succédées depuis 1982 : la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, puis la Commission nationale de la communication et des libertés, enfin le **Conseil supérieur de l'audiovisuel**.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), **autorité administrative indépendante** créée en 1989, garantit en France l'exercice de la **liberté de communication audiovisuelle** dans les conditions définies par la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Toutefois, le CSA n'est pas seulement chargé de veiller au contenu de l'information, il doit aussi veiller à la pluralité de l'actionnariat des chaînes, délivrer les autorisations d'émettre, nommer les dirigeants des entreprises du **secteur public** de l'audiovisuel... Schématiquement, on peut diviser la régulation de l'audiovisuel en deux branches : **le contrôle du respect des règles économiques d'une part, et le contrôle du respect de règles déontologiques d'autre part.**

Belgique

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est l'autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique).

Le CSA a été créé en 1987 sous la forme d'un organe purement consultatif. Il est organisé en autorité administrative indépendante depuis la mise en œuvre du décret du 24 juillet 1997. Le décret du 27 février 2003 a ensuite confirmé cette évolution et l'a doté à la fois de la personnalité juridique et de nouvelles missions d'autorisation et de contrôle. Un nouveau décret sur les services de médias audiovisuels (**transposant dans le cadre règlementaire interne la directive européenne sur les services de médias audiovisuels**) est entré en vigueur le **28 mars 2009**).

Les missions du CSA sont principalement de contrôler le respect des obligations :

- des éditeurs de services (RTBF, télévisions locales, télévisions et radios privées);
- des distributeurs de services (câblodistributeurs, Belgacom, Be TV, Proximus, Mobistar,...);
- et des opérateurs de réseaux (câblodistributeurs, Belgacom, RTBF,...).

Sénégal

Le **Conseil national de régulation de l'audiovisuel** (CNRA) est une autorité indépendante sénégalaise de « régulation de l'espace médiatique audiovisuel », créée par la loi du 4 janvier 2006.

Ses missions étaient de :

- garantir l'indépendance et la liberté de l'information et de la communication des médias audiovisuels ;
- veiller, dans le respect de la préservation des identités culturelles, à l'objectivité et au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par les médias audiovisuels ;

- veiller au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias d'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;
- fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels lors des campagnes électorales ;
- favoriser, promouvoir la libre et saine concurrence entre les médias audiovisuels.

Benin La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission :

- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi ;
- de veiller au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication ;
- de garantir l'utilisation équitable et appropriée des organismes publics de presse et de communication audiovisuelle par les Institutions de la République ; chacune en fonction de ses missions constitutionnelles et d'assurer le cas échéant les arbitrages nécessaires

3- Le Maghreb arabe

Quelques exemples

Maroc

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle est un organisme indépendant créé le 31 août 2002 par décret royal avec pour but de réguler le paysage audiovisuel marocain, public et privé.

Tunisie

Il paraît que la télévision et la radio font l'opinion. Il semble donc logique qu'une instance de régulation se charge de vérifier l'équilibre des infos émanant du petit écran. Partant de cette idée ;il a été mis en place, en Tunisie une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA). Petite présentation de cette instance, définit par le décret-loi 2011-116, voté en novembre 2011.

La Haute Autorité Indépendant de la Communication Audiovisuelle (HAICA) est une «*instance publique indépendante dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière*» comme on peut le lire dans l'article 6 du décret-loi du 2 novembre 2011.

Cette autorité est «*chargée de garantir la liberté et le pluralisme de la communication audiovisuelle*» toujours selon le même décret-loi. Elle dispose de ce fait d'un rôle assez large.

Elle a des attributions consultatives, donnant ainsi son avis sur des projets de loi, proposant des mesures d'ordre juridique, donnant un avis quant à la nomination des personnes à la tête des établissements publics de la communication audiovisuelle, par exemple. Mais elle a également un rôle de décision puis qu'elle octroie les licences et les fréquences de diffusion.

La HAICA a également un rôle de contrôle et donc de sanction. En effet l'article 5 du décret loi 2011-116 énonce les principes à partir desquelles la liberté de communication audiovisuelle s'exerce. La HAICA doit donc veiller au respect de ces principes tels que la liberté d'expression, l'égalité, le pluralisme d'expression ou encore l'objectivité...

En cas de manquement de la part d'un organisme la HAICA jouera un rôle de juridiction de 1er degré. C'est à dire qu'elle pourra sanctionner un organisme audiovisuel qui enfreindrait les règles.

De l'examen des missions de régulation, à travers les différents modèles cités plus haut, l'on peut affirmer que la régulation de l'activité audiovisuelle est une mission des sociétés modernes et des Etats.

Bibliographie

A) Droit international.

– 1conventions.

- Convention Universelle sur le droit d'auteur , révisée à Paris le 24 juillet 1971, avec Déclaration annexe relative à l'article XVII et Résolution concernant l'article XI 1971

- Convention de Rome : Sur la protection des artistes interprètes ou exécutants des producteurs de phonogrammes er des organismes de Radiodiffusion, 1961.

-Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 09 Septembre 1886, complétée Paris le 4 Mai 1896, révisée Berlin le 13 Novembre 1908, complétée Berlin le 20 Mars 1914 et révisée Rome le 2 Juin 1928 Bruxelles le 26 Juin 1948, Stockholm le 14 Juillet 1967 et Paris le 24 Juillet 1971 et modifiée le 2 Octobre 1979 .

- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes du 29 Octobre 1971

-Convention concernant la distribution des signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Fait ... Bruxelles le 21 Mai 1974.

- Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision Strasbourg 22 Juin 1960.

- Directive 92/100 CEE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (Directive du conseil du 19 Novembre 1992, JO N° 346/61 DU 27.11.1992.

- Code des États-Unis d'Amérique-Droit d'auteur-(loi de 1976 sur le droit d'auteur [loi 94-553 du 19 octobre 1976] modifiée en dernier lieu par la loi 104é39 du 1er novembre 1995).

B) Droit interne.

-Lois et ordonnances.

-Ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

-Ordonnance N° 73 - 14 du 03/04/1973 relative aux droits d'auteur JO du 9/04/73 abrogée.

-La Loi 2000-03 du 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

-Loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information.

-Loi n° 14-04 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle.

C) Textes à caractère réglementaire.

-Décret exécutif n° 12-212 du 17 Joumada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant le statut de l'Etablissement public de télédiffusion d'Algérie.

-Décret exécutif n° 16-220 du 11 août 2016 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'appel à candidature pour l'octroi de l'autorisation de création d'un service de communication audiovisuelle thématique;

-Décret exécutif n° 16-222 du 11 août 2016 portant cahier des charges générales fixant les règles imposables à tout service de diffusion télévisuelle ou de diffusion sonore;

-Décret exécutif n° 16-221 du 11 août 2016 fixant le montant et les modalités de versement de la contrepartie financière liée à l'autorisation de création d'un service de communication audiovisuelle.

-Les différentes circulaires du secteur de la communication audiovisuelle qui régissent les droits d'auteurs et droits voisins.

D) Ouvrages et thèses.

ABADA, (Salah) " la transmission par satellite et la distribution par câble et le droit d'auteur " le droit d'auteur, Octobre 1989, pp.307 et suivantes.

GAUDEL, (Denise) " La distribution par câble et la diffusion par satellite des œuvres de l'esprit " in droit d'auteur et droits voisins, colloque de l'IFPI, lib technique 1986, PP.64 et suivantes.

PERICARD, (Michel) "Quel est l'avenir du câble, le réel des réseaux câblés", Revue française d'administration publique, Oct- Déc 1987, N° 44, pp . 73 et suivantes.

DARGNIES, (Sylvie) "Les chiffres-clés de la télévision française 1988-1989" ed.INA/CSA, 1989 .

HILLIG, (Hans-peter) "L'amendement de la législation sur le droit d'auteur en Rép Féd d'Allemagne considérée du point de vue de la radiodiffusion" Rev YER Mai 86, vol 37 N° 3 pp 16 et suivantes.